



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

**Consultation sur l'accès et l'intégration à l'Ordre de
nouveaux professionnels de la forêt et sur la
modernisation du champ de pratique
de l'ingénieur forestier.**

Document de support

Février 2010

» Table des matières

» Table des matières	2
» 1. Introduction	3
» 2. Présentation de l'Ordre	4
» 3. Intégration et accès à l'Ordre	5
3.1 La refonte du régime forestier québécois »	5
3.2 Mobilité de la main-d'œuvre pancanadienne »	6
3.3 Mobilité de la main-d'œuvre France-Québec »	7
3.4 Analyse des compétences requises à l'accès à la profession »	8
3.5 Intégration à l'Ordre »	9
» 4. Modernisation du champ de pratique	10
4.1 Analyse comparative avec les autres provinces canadiennes ».....	11
4.2 Exposé de la situation avec l'Ordre des technologues professionnels » ...	11
4.3 Délégation d'actes sous supervision »	12
4.4 Loi actuelle sur les ingénieurs forestiers »	13
4.5 Projet de modification au champ de pratique »	14
» 5. Conclusion	17
» Annexe A	18

» 1. Introduction

La pratique de la foresterie a considérablement évolué au cours des 30 dernières années, tant en forêt publique que privée, ouvrant notamment la voie à une multidisciplinarité accrue. Les membres de l'Ordre ont participé activement à cette évolution et continueront de le faire dans l'avenir.

L'Ordre a évidemment un rôle majeur à jouer non seulement pour assurer la compétence de ses membres, mais également pour veiller à ce que le champ de pratique attribué à l'ingénieur forestier par voie législative soit pleinement occupé et que les professionnels qui œuvrent en milieu forestier soient imputables.

Le projet d'envergure qui est proposé dans ce document couvre deux volets soient :

1. L'accès et l'intégration dans l'Ordre de forestiers professionnels formés à l'extérieur du Québec ainsi que d'autres professionnels du milieu forestier détenteurs de diplômes de disciplines de sciences biologiques ou environnementales qui possèdent les connaissances requises.
2. La modernisation législative du champ de pratique de l'ingénieur forestier sans en modifier la portée, afin de permettre à certaines classes de personnes dotées d'une compétence reconnue, de poser certains actes relevant de l'exercice du génie forestier.

C'est donc dans le respect de la mission de protection du public dictée par le législateur que les membres du Conseil d'administration de l'Ordre croient qu'une ouverture à d'autres professionnels du milieu forestier et qu'une modernisation législative du champ de pratique de l'ingénieur forestier s'avèrent incontournables afin de préserver le rôle de l'Ordre en tant que fiduciaire du mandat de surveillance générale de l'exercice de la profession au Québec.

» 2. Présentation de l'Ordre

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est constitué par la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10). L'Ordre, formé en association dès 1921, légalement constitué en 1926 et encadré par le Code des professions depuis 1974, regroupe plus de 2 150 membres qui oeuvrent au sein de toutes les organisations du secteur forestier et qui sont répartis dans toutes les régions du Québec.

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec surveille l'exercice de la profession par ses membres et voit à la qualité des services rendus par ceux-ci au public par le biais de mécanismes de contrôle. Ces mécanismes sont prévus au Code des professions (L.R.Q., ch. C-26) et sont les suivants : l'admission, l'inspection professionnelle, la formation continue, la discipline professionnelle, le contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titre.

L'Ordre met également de l'avant des activités de formation continue destinées à permettre à ses membres de faire face aux nouvelles réalités. La participation à des activités de formation continue servant à maintenir la compétence des membres est vérifiée à l'inspection professionnelle.

L'ingénieur forestier pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et être inscrit au Tableau de l'Ordre pour exercer la profession et porter le titre réservé d'ingénieur forestier.

Attendu que, selon le *Code des professions*, la principale fonction des ordres professionnels est d'assurer la protection du public, la mission de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec se définit comme suit :

- ***Assurer la qualité des services rendus au public québécois par les ingénieurs forestiers, individuellement et collectivement.***
- ***Veiller à ce que la gestion du patrimoine forestier assure la pérennité des ressources de la forêt, dans le respect des principes du développement durable.***

Aux termes de la Loi sur les ingénieurs forestiers et du Code des professions, les membres de l'Ordre occupent un champ de pratique exclusif en matière de génie forestier. Par leur formation et leurs compétences, les ingénieurs forestiers sont les seuls intervenants imputables qui peuvent agir dans les domaines de la gestion, de la protection, de l'aménagement et du développement durable du patrimoine forestier québécois.

» 3. Intégration et accès à l'Ordre

La diversité des valeurs sociales, environnementales et économiques de l'utilisation des ressources du milieu forestier amène une variété croissante des types d'intervenants en milieu forestier. Les offres de formation hors de la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval dans des sciences connexes, tant au niveau du baccalauréat que des études supérieures, sont également en croissance constante.

Pour relever les nouveaux défis qu'imposent cette réalité, jumelé à plusieurs autres facteurs externes et aux changements en profondeur qui découleront de la mise en place du nouveau régime forestier québécois, l'Ordre est d'avis qu'il est primordial de se préoccuper de l'accessibilité à la profession, dans le contexte où une pénurie de main-d'œuvre se profile dans l'ensemble du secteur forestier et dans notre profession.

3.1 La refonte du régime forestier québécois »

Au terme des consultations tenues à l'automne 2009 sur le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a déposé, le 19 novembre 2009 à l'Assemblée nationale, une version bonifiée du projet de loi 57, intitulé « **Projet de loi sur l'aménagement durable du territoire forestier** ».

Cette refonte majeure du régime forestier québécois intègre la mise en place d'une approche d'aménagement écosystémique et de gestion intégrée des ressources et du milieu forestier. Par ce projet de loi, le gouvernement québécois campe sa volonté que la forêt soit désormais perçue dans sa diversité de biens et de services écologiques, sociaux et économiques.

Jusqu'à tout récemment, l'État privilégiait une gestion forestière axée sur les moyens. Bien que des modalités de gestion restent nécessaires dans certaines circonstances, le nouveau régime forestier propose plutôt de donner la latitude sur les moyens à employer en favorisant une gestion par objectifs et résultats. Les avantages d'une gestion plus souple faisant appel aux compétences et au jugement professionnel des ingénieurs forestiers, misant également sur l'imputabilité des professionnels et le respect des règles de l'art, est un défi emballant pour tous les forestiers mais qui commande également un changement majeur de culture et de façons de faire.

Une gestion plus intégrée des ressources du milieu forestier implique par ailleurs un élargissement de la portée de la planification permettant de traiter, en parallèle et en interaction, l'ensemble des ressources à mettre en valeur. Elle implique également une dimension de concertation et de cohabitation avec d'autres professionnels du milieu forestier (biologistes, écologistes, aménagistes du territoire, géographes, etc). Considérant cette multiplicité des intervenants, l'Ordre juge essentiel que tous les professionnels qui œuvrent en milieu forestier soient imputables de leurs actes et de leurs décisions face au public; ceci passe nécessairement par la voie du système professionnel québécois.

Enfin, l'aménagement écosystémique a été mis à l'avant plan du nouveau régime forestier. Selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, l'aménagement écosystémique se définit comme : « *une approche écologique appliquée à l'aménagement forestier. Sa mise en oeuvre vise à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité de l'ensemble des écosystèmes forestiers tout en répondant à des besoins socioéconomiques dans le respect des valeurs sociales liées au milieu forestier.* » Là encore, ce changement majeur dans la gestion des forêts québécoises fera inévitablement appel à la multidisciplinarité dans l'action, pour le bien du patrimoine forestier.

3.2 Mobilité de la main-d'œuvre pancanadienne »

L'Ordre est membre fondateur de la Fédération canadienne des associations de professionnels forestiers (FCAPF). En 1989, la FCAPF a créé le Bureau canadien d'agrément en foresterie (BCAF) qui a pour mandat d'assurer les services d'agrément des programmes canadiens de foresterie, au niveau du baccalauréat ou des études supérieures. Le BCAF s'assure que les programmes agréés satisfont aux critères communs de formation exigés pour adhérer aux associations professionnelles de foresterie des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve et Labrador.

En 2001, les membres de la FCAPF ont signé une première Entente de reconnaissance mutuelle (ERM) en vertu de l'article 708 de l'accord de mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), conformément aux principes énoncés dans le chapitre 7 dudit accord. Ce chapitre veille à ce que les travailleurs accrédités, autorisés, enregistrés ou reconnus officiellement dans une province ou un territoire puissent, sur présentation d'une demande, être accrédités, autorisés, enregistrés ou reconnus officiellement pour exercer cette profession ou ce métier par les autres provinces et territoires, sans avoir à remplir d'autres exigences significatives touchant par exemple l'éducation, la formation, des examens ou des évaluations.

Constatant une complexification de la pratique professionnelle de ses membres depuis plusieurs années, notamment par la nécessaire prise en compte de toutes les ressources du milieu forestier dans la gestion, la planification, la consultation et les opérations, de même qu'en raison de l'intérêt décroissant de la relève à s'investir dans les programmes en foresterie, la FCAFP a choisi d'évaluer la pertinence d'élargir la base de ses membres et de rendre possible l'accès à la profession à une plus vaste gamme de candidats.

Cette opération, terminée actuellement, repose notamment sur l'adaptation des exigences académiques des ordres et associations aux nouvelles réalités de la pratique professionnelle des ingénieurs forestiers, notamment par l'implantation d'une logique de compétences, versus une logique de connaissances dans le processus de formation.

Bien qu'investis dans le dossier avec les autres associations canadiennes de professionnels forestiers, l'Ordre s'est retiré des pourparlers en novembre 2006 constatant que le processus d'identification des compétences, et éventuellement de la mesure desdites compétences, s'apprêtait à se faire sans qu'il soit possible de voir concrètement l'impact sur la formation initiale des futurs ingénieurs forestiers du Québec.

Aujourd'hui, par souci de respect de l'article 7 de l'ACI et d'équité envers les candidats à la profession issus des écoles forestières canadiennes, l'Ordre se doit d'analyser sérieusement la possibilité de reprendre les pourparlers avec la FCAFP en vue d'un arrimage dans ce dossier.

3.3 Mobilité de la main-d'œuvre France-Québec »

Pour l'Ordre, les contraintes à la mobilité et au recrutement de la main-d'œuvre étrangère sont étroitement liés au facteur linguistique. Ainsi, le projet d'entente France-Québec sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, initié par les gouvernements français et québécois, offre des opportunités intéressantes eu égard à la mobilité et au recrutement de professionnels français au sein de notre ordre. L'Ordre estime que la mise en place de cette première passerelle formelle avec la France devrait servir de banc d'essai à une juste reconnaissance des qualifications et qu'elle ouvrira la voie à de futurs Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) avec d'autres pays francophones d'Europe.

L'Ordre souhaite ainsi se doter de mécanismes simples et diligents de reconnaissance qui assureront le respect de la mission de protection du public qui lui a été dévolue par le Code des professions. De la même manière, l'Ordre s'attend à ce que ses membres puissent bénéficier d'une égale reconnaissance vis-à-vis de l'autorité compétente française.

3.4 Analyse des compétences requises à l'accès à la profession »

L'Ordre s'est vu octroyer par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec une aide financière afin de développer un processus et des outils pour accélérer et faciliter l'accès et l'intégration professionnelle dans l'Ordre de personnes formées à l'étranger et, ensuite, mettre en place un système d'accueil et d'accompagnement de ces personnes.

Ce projet permettra à l'Ordre d'établir clairement les compétences essentielles pour exercer la profession d'ingénieur forestier au Québec. Pour ce faire, une étude des plans de cours et les contenus de formation des programmes enseignés à la Faculté de foresterie, de géomatique et de géographie de l'Université Laval ainsi que les cours et les parties de cours essentiels à l'acquisition des compétences professionnelles reconnues seront ciblés. Les autres programmes des facultés de foresterie canadiennes seront également analysés afin de déterminer les éléments communs, et de comparables, notamment du point de vue des compétences reconnues pour l'accès à la profession.

Qui plus est, l'analyse des compétences en situation de travail permettra de réaliser une élaboration et une description des énoncés de compétences requises. Ce document deviendra le noyau où l'on pourra reconnaître l'essence même de la profession. Finalement, le recoupement entre les compétences requises et les éléments de formation faciliteront l'élaboration des énoncés de compétences. L'identification des éléments de formation essentielle à retrouver dans les connaissances et les expériences d'un ingénieur forestier sera basée sur les énoncés de compétences.

3.5 Intégration à l'Ordre »

Dans un contexte de complexification des enjeux liés à la gestion et la mise en valeur des ressources du milieu forestier, un nombre grandissant d'acteurs sont appelés à participer aux diverses étapes des processus de gestion mis en place au Québec. Tel que mentionné plus tôt, la refonte du régime forestier québécois accentuera inévitablement cette tendance. Or, c'est ainsi que plusieurs autres professionnels collaborent maintenant, par leurs avis ou prises de position, à l'orientation ou l'élaboration des interventions pratiquées en milieu forestier.

Parmi ces professionnels appelés à jouer un rôle significatif se retrouvent notamment de nombreux biologistes ayant développé des compétences liées au milieu forestier. Consciente de la contribution significative de plusieurs de ses membres dans de nombreux secteurs d'activités, dont le milieu forestier, et désireuse de faire reconnaître cette expertise et son rôle dans la protection du public québécois, l'Association des biologistes du Québec a entrepris, à deux reprises, des démarches auprès de l'Office des professions du Québec, pour l'obtention d'une reconnaissance professionnelle et l'obtention du titre réservé de « biologiste ». L'Ordre a appuyé les démarches de l'Association auprès de l'Office. Bien que l'Office ait émis un avis favorable à la création d'un ordre des biologistes à titre réservé en 1990, il n'y a pas eu de suite dans ce dossier jusqu'à ce jour.

Considérant les changements en profondeur qui découleront de la mise en place du nouveau régime forestier québécois et dans une perspective de protection du public, l'Ordre est d'avis que certains professionnels qui possèdent des compétences reconnues liées au milieu forestier devraient bénéficier d'un titre professionnel attestant de leurs compétences et de l'imputabilité professionnelle qui s'y rattache, afin d'assurer au public une gestion éclairée et transparente du patrimoine forestier.

Enfin, l'offre de formation des institutions d'enseignement universitaires ne cesse de s'élargir pour répondre à une vague de fond orientée vers la gestion durable et la conservation des milieux naturels et de l'environnement. Les diplômés de ces différentes cohortes développent des compétences qui les rendraient peut-être aptes à occuper une partie du champ de pratique de l'ingénieur forestier. Actuellement, aucun Ordre professionnel ne les accueille.

» 4. Modernisation du champ de pratique

La Loi constituant en corporation l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec, également désignée Loi des ingénieurs forestiers de la province de Québec, (11 Georges V, C. 143), fut sanctionnée le 19 mars 1921. Même si elle fut amendée à quelque dix reprises, ce n'est finalement que par la Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers, (13 Georges VI, C.66), sanctionnée le 1^{er} mars 1949, que le législateur la modifia substantiellement, notamment en redéfinissant l'expression « ingénieur forestier » qui décrit le champ d'exercice de la profession, pour y inclure les notions plus générales d'exploitation forestière et de ressources forestières. C'est d'ailleurs cette définition, qui date de 1949, que l'on retrouve dans le texte actuel de la Loi.

La modification proposée par l'Ordre quant au champ de pratique réservé aux ingénieurs forestiers a l'avantage d'offrir une description de ce qui constitue l'exercice du génie forestier ainsi qu'une énumération des activités réservées aux ingénieurs forestiers. Cette forme de rédaction permet une meilleure compréhension du champ d'exercice de l'ingénieur forestier et la simplifie, de manière à mieux pouvoir cerner les différents éléments constitutifs de la pratique de ce professionnel. Les mots utilisés et leur disposition dans le texte se veulent plus précis et significatifs de la réalité. En somme, la description du champ d'exercice que propose l'Ordre est avant tout une réécriture du texte de loi qui tient compte du contexte actuel et évolutif dans lequel s'exerce la profession d'ingénieur forestier.

Cette présentation moderne du champ de pratique de l'ingénieur forestier permettra l'harmonisation, par une description du champ d'exercice suivie de l'énumération des activités réservées, avec les dernières modifications législatives de même nature qui ont eu cours dans le domaine de la santé.

Ces nouvelles formulations s'avèrent par ailleurs plus claires et plus conviviales pour le public.

Au surplus, cet exercice de clarification présente l'avantage de permettre l'analyse approfondie de chacune des activités énumérées afin d'en effectuer, le cas échéant, une fragmentation précise dans l'optique d'une délégation d'actes sous supervision.

4.1 Analyse comparative avec les autres provinces canadiennes »

Bien que le système professionnel québécois soit un modèle unique en son genre, d'autres provinces canadiennes prévoient un certain encadrement de la profession d'ingénieur forestier et définissent le champ de compétence de ce professionnel dans leur législation. C'est le cas notamment pour la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario. Chacune de ces provinces a adopté une loi prévoyant l'encadrement de la profession par une «association».

Terre Neuve et Labrador diffère de ces provinces puisque l'encadrement de la profession y est effectué par un programme administré par l'Institut Forestier du Canada (CIF) et approuvé par le Ministre des Ressources naturelles.

Un tableau résumant l'encadrement et la description du champ d'exercice de l'ingénieur forestier dans ces différentes provinces est présenté comme ANNEXE A. On peut constater qu'à l'instar de la modification législative suggérée par l'Ordre, la plupart des provinces présentent, dans leur loi cadre, un champ évocateur en regard de l'exercice du génie forestier, suivi de l'énumération de divers actes constituant l'exercice de la profession.

4.2 Exposé de la situation avec l'Ordre des technologues professionnels »

Au cours des 15 dernières années, de nombreux conflits ont surgi entre les dirigeants des ordres professionnels liés au domaine des sciences appliquées et des technologies, tout particulièrement en lien avec l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ).

Il est toutefois important de préciser que, dans la majorité des cas, les technologues en exercice ne sont pas en conflit avec les autres professionnels par lesquels ils sont supervisés sur le terrain.

Le principal objet du conflit consiste plutôt dans le fait que les administrateurs de l'OTPQ réclament publiquement, sur toutes les tribunes, une plus grande autonomie pour leurs membres dans leurs champs de pratique. Principalement, ils réclament pour ceux-ci le droit de pratiquer de nouveaux actes réservés. Après plusieurs démarches infructueuses de plusieurs ordres impliqués dans ce débat, le 16 avril 2008 un premier groupe de quatre ordres, dont l'OIFQ, a sollicité l'intervention de l'Office des professions pour trouver un terrain d'entente

dans le secteur du génie et de l'aménagement. Par la suite, devant la similitude de la problématique vécue par d'autres ordres, le regroupement s'est porté à sept ordres (ci-après, le « Groupe des 7 »), à savoir :

- Ordre des agronomes
- Ordre des architectes
- Ordre des arpenteurs géomètres
- Ordre des chimistes
- Ordre des géologues
- Ordre des ingénieurs
- Ordre des ingénieurs forestiers

Suite à cette démarche, le 17 septembre 2008, le président de l'Office des professions, M. Jean-Paul Dutrisac, a demandé aux dirigeants des sept ordres professionnels concernés et à ceux de l'OTPD, de se prêter à un exercice de conciliation dans le but de dénouer l'impasse, en nommant un conciliateur dans le dossier, M. Robert Diamant.

Au terme de l'analyse de la situation et de diverses considérations, les intervenants dans le dossier, dont l'OIFQ, en sont venus à la conclusion « *qu'une seule véritable solution susceptible de favoriser la protection du public en ce qui a trait à la possibilité que des actes professionnels réservés par le législateur aux membres des ordres puissent être accomplis, en tout ou en partie, par des personnes autres que ces membres* » et qu'elle a pour nom « *délégation d'actes sous supervision* ».

4.3 Délégation d'actes sous supervision »

La délégation d'actes sous supervision consisterait à conférer aux membres de l'OTPD le droit de poser certains actes professionnels clairement identifiés qui, jusque-là, étaient uniquement réservés aux membres de l'Ordre. Ce droit de pratique s'effectuerait dans un contexte de supervision, de direction ou de surveillance par les membres de l'Ordre, selon les conditions et modalités établies par l'Ordre par voie de règlement ((article 94h) Code des professions).

Cette délégation d'actes sous supervision devrait se faire dans le respect de certaines conditions, notamment l'identification des actes qui pourraient être ainsi autorisés à des technologues professionnels et la nature de la supervision envisagée dans chaque cas.

Or, en cours de réflexion, plusieurs membres du Groupe des 7, à l'instar de l'Ordre, ont réalisé que leur Loi actuelle n'est pas suffisamment explicite pour permettre la délégation d'actes sous supervision. Ceux-ci ont donc entrepris, avec le support de l'Office des professions du Québec, un processus de révision législative quant à leur champ d'exercice et leurs activités réservées, à l'intérieur d'un projet de loi omnibus.

Le conseil d'administration de l'Ordre a résolu, lors d'une réunion spéciale le 12 janvier 2010, de se joindre aux autres ordres en déposant un projet de modernisation de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, concernant le champ de pratique de l'ingénieur forestier. L'annexe A présente l'extrait du procès-verbal du 12 janvier 2010 concernant cette question.

4.4 Loi actuelle sur les ingénieurs forestiers »

Le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs forestiers nous dresse la liste des fonctions et compétences exclusives à l'ingénieur forestier :

“ingénieur forestier”.

« l'expression “ingénieur forestier” signifie une personne exerçant les fonctions d'ingénieur et compétente à donner des conseils sur ou à surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants: l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture; la photogrammétrie forestière; l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières; l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois; la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt; tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux. »

S. R. 1964, c. 264, a. 2; 1973, c. 62, a. 2; 1974, c. 65, a. 50;
1994, c. 40, a. 350.

4.5 Projet de modification au champ de pratique »

LOI SUR LES INGÉNIEURS FORESTIERS (L.R.Q., chapitre I-10)

Modifications proposées :

Article 1.1

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine forestier et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice des membres de l'Ordre dans la mesure où ils sont reliés à leurs activités professionnelles.

L'enseignement de la foresterie et la recherche sont également compris dans le champ d'exercice des membres de l'Ordre.

Article 2 (4⁰)

L'expression « milieu forestier » signifie l'ensemble des ressources et des valeurs associées à tout écosystème forestier, incluant les milieux humides, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau, l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

Article 2.1

2.1. L'exercice du génie forestier consiste à effectuer une activité à caractère scientifique de conception, d'analyse, d'évaluation, de planification, de réalisation, de détermination, de direction ou de conseil appliquée à l'aménagement et à la gestion du milieu forestier ainsi qu'à la transformation de la matière ligneuse, afin de mettre en valeur, conserver, protéger et optimiser le milieu forestier en fonction des besoins et des valeurs de la société.

Dans le cadre de l'exercice du génie forestier, les activités réservées à l'ingénieur forestier sont les suivantes :

- 1° Aménager et gérer le milieu forestier;
- 2° Réaliser tout inventaire du milieu forestier et classer les peuplements et les sites forestiers;
- 3° Évaluer le milieu forestier;

- 4° Concevoir et planifier les travaux de sylviculture, de régénération et de récolte;
- 5° Concevoir et planifier les activités de protection et de conservation du milieu forestier ;
- 6° Planifier la vidange de la matière ligneuse;
- 7° Concevoir et planifier la transformation de la matière ligneuse;
- 8° Évaluer les conséquences de toute activité ou de tout événement sur le milieu forestier;
- 9° Planifier, diriger, exécuter et surveiller les travaux de génie forestier et les travaux de génie ;
- 10° Donner des avis et des conseils ;
- 11° Préparer ou modifier des plans, des rapports, des devis, des cahiers de charge, des cartes forestières, des normes, des guides et autres documents ;
- 12° Attester de la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels dont les algorithmes fondamentaux nécessitent de recourir à des concepts ou à des modèles issus de la foresterie.

Article 3

3. Nonobstant ce qui précède, les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de l'Ordre des ingénieurs forestiers auront une compétence commune quant aux travaux de génie mentionnés dans la Loi sur les ingénieurs qui sont effectués dans le cadre de l'exercice du génie forestier. En ce qui concerne la coupe et le transport des bois, la présente loi ne s'applique pas aux propriétaires forestiers de moins de 800 hectares d'un seul tenant lorsqu'ils agissent sur leur propriété.

Article 3.1

3.1. Rien dans la présente loi ne doit empêcher un entrepreneur, un contremaître ou un artisan d'exercer une activité réservée à l'ingénieur forestier, lorsque cette activité est exercée sous la direction immédiate d'un ingénieur forestier.

3.2. Rien dans la présente loi ne doit empêcher un salarié de faire pour le compte de son employeur une activité visée à l'article 2.1, sous la direction immédiate d'un ingénieur forestier.

Article 10

10. Nul ne peut au Québec prendre le titre d'ingénieur forestier, ni se servir d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur forestier, ni s'annoncer comme expert ou professionnel dans les matières de la compétence de l'ingénieur forestier, ni exercer des activités réservées à l'ingénieur forestier à moins qu'il ne soit membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Nul n'agit contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsque, sans prendre le titre d'ingénieur forestier et sans faire des travaux requis pour fins d'inventaire ou d'aménagement ou autres travaux dont l'exécution requiert la connaissance des sciences du génie, il exécute ou fait exécuter des travaux de protection des forêts contre les incendies ou des travaux de délimitation ou d'établissement des chantiers d'exploitation, ou des travaux d'exploration requis à cette fin ou d'autres travaux d'exploitation depuis et y compris l'abattage des arbres.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Article 11

11. Nulle personne, exerçant la profession d'ingénieur forestier sans en avoir le droit en vertu de la présente loi, ne peut réclamer devant un tribunal aucune somme d'argent pour services professionnels rendus en cette qualité.

Les actions intentées par les ingénieurs forestiers en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont des matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

» 5. Conclusion

La diversité des valeurs sociales, environnementales et économiques de l'utilisation des ressources du milieu forestier amène une variété croissante des types d'intervenants en milieu forestier. Pour relever les nouveaux défis qu'impose cette réalité, jumelé aux changements en profondeur qui découleront de la mise en place du nouveau régime forestier québécois, l'Ordre est d'avis que certains professionnels qui possèdent des compétences reconnues liées au milieu forestier devraient attester de leurs compétences et de l'imputabilité professionnelle qui s'y rattache par un titre professionnel, afin d'assurer au public une gestion éclairée et transparente du patrimoine forestier.

Une telle ouverture pourrait éventuellement mener vers un « Ordre des professionnels forestiers », où, par exemple, ingénieurs forestiers, biologistes forestiers, écologistes forestiers et autres professionnels du milieu forestier seraient réunis avec tous les devoirs, obligations et privilèges associés au système professionnel et où chaque professionnel conserverait son titre par l'émission de catégories de permis et de partage d'actes à l'intérieur du champ de pratique. Toutes les options qu'offre le système professionnel à cet égard seront sérieusement analysées et étudiées par l'Ordre. L'assise de cette démarche sera la réalisation d'un projet d'envergure, mené en partenariat avec le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, qui permettra à l'Ordre d'établir clairement les compétences requises pour exercer la profession d'ingénieur forestier au Québec.

Enfin, l'Ordre veut profiter de l'opportunité qui lui est offerte par l'Office des professions du Québec de moderniser le champ de pratique de l'ingénieur forestier. Ce projet vise à mieux camper les actes réservés par rapport à ce qu'est devenue la réalité de la pratique de l'ingénieur forestier afin d'être en mesure, éventuellement, de permettre aux technologues forestiers dotés d'une compétence reconnue, à poser certains actes sous supervision.

Ce faisant, le public québécois s'assurerait que tous les professionnels du milieu forestier qui oeuvrent à la mise en valeur des ressources du milieu forestier soient couverts par le système professionnel québécois, garantissant ainsi l'imputabilité de tous les professionnels impliqués, un haut degré de transparence dans la gestion du patrimoine forestier québécois et, en finalité, une meilleure protection du public.

» **Annexe A** : Tableau comparatif législation / réglementation

	Encadrement	Membres	Législation / réglementation
Saskatchewan	Association of Saskatchewan Forestry Professionals	<ul style="list-style-type: none"> - Professional Foresters - Forest Technologists 	<ul style="list-style-type: none"> - The Forestry Professions Act., c. F-19.2 of Statutes of Sask., 2006 <ul style="list-style-type: none"> o Définition de la pratique professionnelle de la foresterie, article 2 m) : <p>«professional practice of forestry» means the provision of services in relation to the development, management, conservation and sustainability of forests, forested land and forest resources where those services require knowledge, training and experience equivalent to that required to become a member pursuant to this Act, and includes all or any of the following :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the planning, classification, inventory, mapping, measurement, certification, appraisal and evaluation of forests and forested land; (ii) the development, implementation, examination or auditing of programs for harvesting and renewal of forests and forested land; (iii) the conservation, reclamation, improvement or protection of forests, forested land or forest soils for forestry purposes; (iv) the preparation, review or approval of forest management and operating plans; (v) the development of integrated forest land use plans; (vi) the administration, inspection or monitoring of forested land; (vii) the teaching of forestry at a college, technical institute or university; (viii) the conducting of research activities related to forestry; o Titres réservés (art. 23 et 40) - ASFB By-laws

	Encadrement	Membres	Législation / réglementation
Nouveau-Brunswick	Association of Registered Professional Foresters of New-Brunswick	- Professional Foresters	<ul style="list-style-type: none"> - An Act respecting the Association of Registered Professional Forester of New-Brunswick c. 44 of the Statutes of New-Brunswick (2001). <ul style="list-style-type: none"> o Définition de la pratique de la foresterie; art. 2 al. 5 : <p>«practice of forestry» means the application of scientific principles to the management of forest ecosystems including, but not limited to :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) planning, directing and monitoring of integrated forest management; b) designing, specifying or approving methods for, or directing the undertaking of <ul style="list-style-type: none"> i) conservation and reclamation of forests and forest land, ii) evaluation of forests and forest land, iii) classification and inventory of forests and forest land, iv) silvicultural prescriptions and treatments of forest stands including timber harvesting, v) protection of forests and forest land, vi) planning, locating and approving forest transportation systems including forest roads, vii) teaching of forestry subjects at university and technical levels, and viii) research pertaining to the management of forests and forest land; c) assessing the impact of planned activities on forests and forest land; and d) providing advice, performing or directing works, services or undertakings whether or not in return for a fee or remuneration; • Titre réservé : art. 20 - ARPFNB By-laws

	Encadrement	Membres	Législation / réglementation
Nouvelle-Écosse	Registered Professional Foresters Association of Nova Scotia	- Professional Foresters	<p>- Foresters Association Act, 1999 (2nd sess.), c.6</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition de la pratique professionnelle de la foresterie : art. 2 k) : «practice of professional forestry» means performing or directing the analysis, design, organization, co-ordination or evaluation of those matters of the science, business and art of establishing, conserving and managing forests and forest lands for the sustainable development of their resources, material or otherwise that, because of their scope and complexity, require specialized knowledge, training and experience equivalent to the requirements for registration of a professional forester pursuant to Section 7; <p>et art. 2 g) :</p> <p>«design» means those matters of a scientific of forestry nature that deal with the establishment, conservation, harvesting and access by means or rough logging roads for the purpose of management of forests and forest land, but does not include machinery, structures, works, plants, transportation systems, transmission systems or communication systems;</p> <ul style="list-style-type: none"> Titre réservé: art. 29 <p>- RPFANS By-Laws</p>

	Encadrement	Membres	Législation / réglementation
Alberta	College of Alberta Professional Foresters	<ul style="list-style-type: none"> - Professional Foresters - Forest Technologists 	<ul style="list-style-type: none"> - Regulated Forestry Profession Act, RSA 2000, c. R-13 <ul style="list-style-type: none"> • Définition de la pratique de la foresterie, art. 1 u) : <p>«practice of forestry» means the development, acquisition or application of scientific principles and practices relating to forestry, products of forested land and integrated management of forested land and includes, without limitation,</p> <ul style="list-style-type: none"> i) the inventory, classification, appraisal and evaluation of forests and forested land, ii) the development and implementation of programs for harvesting and renewal of forests and forested land, iii) the conservation, reclamation, improvement or protection of forests, forested land or forest soils for forestry purposes, iv) the preparation of forest resource management plans, v) the development of integrated resource management plans and administration of forested land, vi) the teaching of forestry at a college, technical institute or university, and vii) the conducting of research activities related to forestry; • Obligation d'enregistrement pour toute personne qui offre des services professionnels sur les terres publiques, enseigne les règles de l'art ou supervise des membres qui offrent des services professionnels sur les terres publiques : art. 40 et 41 (sanction pénale). Injonction prévue en cas de réalisation de ces actes sans être membre (art. 42) • Titre protégé : art. 97 (clause pénale art. 98 et injonction art. 99)

	Encadrement	Membres	Législation / réglementation
Colombie-Britannique	Association of British Columbia Forest Professionals	<ul style="list-style-type: none"> - Professional Foresters - Forest Technologists 	<ul style="list-style-type: none"> - Foresters Act, SBC 2003, C. 19 <ul style="list-style-type: none"> • Définition de la pratique de la foresterie professionnelle: art.1 al. 16 : «practice of professional forestry» means, for fees or other remuneration, advising on, performing or directing works, services or undertakings which, because of their scope and implications respecting forests, forest lands, forest resources and forest ecosystems, require the specialized education, knowledge, training and experience of a registered member, an enrolled member or a special permit holder, and includes the following; <ul style="list-style-type: none"> (a) planning, advising on, directing, approving methods for, supervising, engaging in and reporting on the inventory, classification, valuation, appraisal, conservation, protection, management, enhancement, harvesting, silviculture and rehabilitation of forests, forest lands, forest resources and forest ecosystems; (b) the preparation, review, amendment and approval of professional documents; (c) assessing the impact of professional forestry activities to <ul style="list-style-type: none"> (i) verify that those activities have been carried out as planned, directed or advised, (ii) confirm that the goals, objectives or commitments that relate those activities have been met, or (iii) advise or direct corrective action as required to conserve, protect, manage, rehabilitate or enhance the forests, forest lands, forest resources or forest ecosystems; (d) auditing, examining and verifying the results of activities involving the practice of professional forestry, and the attainment of goals and objectives identified in or under professional documents; (e) planning, locating and approving forest transportation systems including forest roads; (f) assessing, estimating and analyzing the capability of forest lands to yield a flow of timber while recognizing public values related to forests, forest lands, forest resources and forest ecosystems; • Titres réservés : art. 19 (2) et sanctions pénales (art. 32)

	Encadrement	Membres	Législation / réglementation
			<ul style="list-style-type: none"> • Actes exclusifs aux forestiers : art. 20 • Les technologues peuvent agir d'une manière autonome pour certains actes prévus par règlement ou selon les instructions ou sous supervision par un forestier <p>- ABCFB By-Laws</p>

Ontario	Ontario Professional Foresters Association	- Professional Foresters	<p>- Professional Foresters Act, S.O. 2000, c. 18</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description d'un champ de pratique : art. 3 (1) : <p>The practice of professional forestry is the provision of services in relation to the development, management, conservation and sustainability of forests and urban forests where those services require knowledge, training and experience equivalent to that required to become a member under this Act and includes,</p> <ol style="list-style-type: none"> a. the designing, specifying or approving of silvicultural prescriptions and treatments, including timber harvesting; b. the appraisal, evaluation and certification of forests and urban forests; c. the auditing of forest management practices; d. the assessment of impacts from planned activities on forests and urban forests; e. the classification, inventory and mapping of forests and urban forests; and f. the planning and locating of forest transportation systems, including forest roads. <p>- Art. 3 (2) The practice of professional forestry does not include acts performed in relation to the management or manipulation of forests if they are performed, (...)</p>
---------	--	--------------------------	--

	Encadrement	Membres	Législation / réglementation
			<p>d) by persons acting under the supervision of a member;</p> <p>- Art. 3 (3) «urban forest» means tree-dominated vegetation and related features found within an urban area and includes woodlots, plantations, shade trees, fields in various stages or succession, wetland and riparian areas.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exercice exclusif : art. 13 et • Titre exclusif : art. 14 (6) (7); poursuites pénales art. 62 <p>- OPFA By-Laws</p>

